



COMMISSION DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET JURIDIQUES

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA CINQUIEME SEANCE

Palais des Nations, Genève  
Mardi 15 mai 1962, à 14 h.30

PRESIDENT PAR INTERIM : M. T. J. BRADY (Irlande)

Sommaire

	<u>Page</u>
1. Logement du personnel du Bureau régional de l'Afrique (suite de la discussion) .....	2
2. Admission du Samoa occidental en qualité de Membre .....	4
3. Admission du Sultana de Mascate et Oman en qualité de Membre .....	7
4. Admission de la Jamaïque en qualité de Membre associé .....	15
5. Admission de l'Ouganda en qualité de Membre associé .....	16
6. Choix du pays ou de la région où se tiendra la Seizième Assemblée mondiale de la Santé .....	20
7. Quatrième rapport de la Commission .....	22
8. Deuxième rapport à la Commission du Programme et du Budget .....	23

Note : Les rectifications au présent procès-verbal provisoire doivent être adressées au Chef du Service des Comptes Rendus, Bureau A579, dans les 48 heures qui suivent la distribution de ce document.

1. LOGEMENT DU PERSONNEL DU BUREAU REGIONAL DE L'AFRIQUE : Point 3.19.2 de l'ordre du jour (document A15/AFL/17)(suite de la discussion)

Le PRESIDENT PAR INTERIM rappelle qu'à la suite des débats de la séance précédente, les délégations se sont trouvées d'accord, d'une manière générale, pour résoudre le problème du logement du personnel du Bureau régional de l'Afrique dans l'esprit indiqué par le Directeur général. Les délégations de la France et du Japon ont rédigé un projet de résolution qui va être présenté à la Commission.

Le Dr CAYLA (France) explique que le dispositif du projet s'inspire des paragraphes 7, 8 et 9 du Rapport du Directeur général (document A15/AFL/17). Le texte qu'il a élaboré avec le délégué du Japon est conçu comme suit :

Logement du personnel du Bureau régional de l'Afrique (projet de résolution proposé par les délégations de la France et du Japon)

La Quinzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le Rapport du Directeur général sur le logement du personnel du Bureau régional de l'Afrique;

Notant que la pénurie de logements appropriés a freiné le recrutement de personnel supplémentaire pour ce bureau et que ce supplément de personnel est nécessaire pour fournir les services accrus dont les Membres de la Région ont besoin;

I

Consciente de la nécessité de prendre d'urgence certaines mesures pour alléger la situation;

Notant que le Directeur général estime nécessaire de poursuivre l'étude de ce problème avant d'essayer de répondre aux besoins à long terme,

AUTORISE le Directeur général à acheter le terrain et les quatre bâtiments existants et à construire les logements supplémentaires dont il est fait mention dans son rapport, pour répondre aux besoins urgents dans l'immédiat, moyennant une dépense maximum de \$482 000;

## II

Notant d'autre part que le Directeur général étudie le problème de la gestion des biens immobiliers de l'Organisation dans la Région de l'Afrique, en vue de déterminer les méthodes de gestion les plus efficaces;

Notant en outre que le Directeur général envisage la création d'un fonds de roulement à cet effet et adressera un rapport complet sur la question au Conseil exécutif lors de sa trente et unième session,

AUTORISE le Conseil exécutif à approuver, au nom de l'Assemblée, la création d'un tel fonds.

M. KINZOUNZA (Congo, Brazzaville) souhaite que la Commission adopte ce projet, car il faut trouver une solution au problème du logement si l'on veut que le Bureau régional puisse recruter le personnel nécessaire.

Le Dr SAUGRAIN (République Centrafricaine) approuve le texte du projet de résolution et espère qu'il sera adopté.

Le Dr ALAN (Turquie) exprime le même espoir, puisque la solution proposée semble devoir répondre aux besoins.

Le Dr van Zile HYDE, représentant du Conseil exécutif, croit comprendre que la Commission a l'intention de laisser toute latitude au Conseil exécutif pour l'établissement du fonds de roulement; aussi propose-t-il de modifier le dernier paragraphe du dispositif en ajoutant les mots ", s'il le juge à propos," après les mots "AUTORISE le Conseil exécutif".

Le Dr CAYLA (France) parlant au nom de la délégation du Japon et de la sienne, accepte l'amendement proposé par le Dr van Zile Hyde.

Décision : Le projet de résolution, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.

Il est décidé que la Commission notifiera cette décision à la Commission du Programme et du Budget pour qu'elle puisse en tenir compte dans l'examen du niveau du budget pour 1963.

Le PRESIDENT PAR INTERIM annonce qu'un projet de rapport à la Commission du Programme et du Budget sera distribué avant la fin de la séance (voir section 8).

2. ADMISSION DU SAMOA OCCIDENTAL EN QUALITE DE MEMBRE : Point 3.17.1 de l'ordre du jour (document A15/4)

Le PRESIDENT PAR INTERIM indique que la demande d'admission adressée par le Gouvernement du Samoa occidental est parvenue à l'OMS dans le délai prévu à l'article 109 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé. Le texte de la demande fait l'objet du document A15/4.

M. ZOHRAB (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation appuie chaleureusement la demande d'admission présentée par le Gouvernement du Samoa occidental. La Nouvelle-Zélande, qui a administré ce pays dans le cadre de l'Accord de Tutelle passé avec les Nations Unies jusqu'à ce qu'il devienne indépendant le 1er janvier 1962, est heureuse de voir que le Gouvernement du Samoa occidental a décidé si promptement de demander son admission à l'OMS, institution que le pays connaît bien puisqu'elle y a déjà mené un projet à bonne fin et qu'elle vient d'en entreprendre un autre. La délégation néo-zélandaise espère que la demande d'admission sera agréée et que le Samoa occidental pourra, en qualité de Membre de l'OMS, bénéficier des avantages que confère la collaboration internationale dans le domaine de la santé.

M. GUNewardENE (Ceylan) appuie énergiquement la demande d'admission du Samoa occidental. Il rend hommage au Gouvernement néo-zélandais pour les activités qu'il a menées dans le pays en faveur de la santé lorsqu'il l'administrait encore, pour l'indépendance qu'il lui a octroyée conformément aux dispositions de l'Accord de Tutelle et pour son appui à la demande d'admission du Samoa occidental à l'OMS.

M. SAITO (Japon) fait siennes les paroles prononcées par l'orateur précédent et déclare que le Samoa occidental sera le bienvenu parmi les Membres de la Région du Pacifique occidental.

Le Dr MUDALIAR (Inde) appuie lui aussi la demande d'admission. Il félicite le Gouvernement néo-zélandais d'avoir fait passer le Samoa occidental de la tutelle à l'indépendance sans le moindre heurt.

M. KITTANI (Irak) estime qu'il y a lieu de féliciter et le Samoa occidental, qui est devenu indépendant, et la Nouvelle-Zélande, qui a scrupuleusement observé les termes de l'Accord de Tutelle, et les Nations Unies, qui ont approuvé l'accession du territoire à l'indépendance.

Le Dr ALAN (Turquie) sera heureux d'accueillir le Samoa occidental au sein de l'OMS. L'admission d'un nouveau Membre contribue toujours à renforcer l'Organisation et à améliorer la situation sanitaire dans le monde.

Le Dr SCHANDORF (Ghana) s'associe aux orateurs précédents pour exprimer sa satisfaction devant l'admission du Samoa occidental et pour féliciter le Gouvernement néo-zélandais de la manière dont il a appliqué l'Accord de Tutelle et permis au Samoa occidental de devenir indépendant.

M. HENDERSON (Australie) appuie la demande d'admission et se réjouit à la pensée d'accueillir le Samoa occidental parmi les Membres de la Région du Pacifique occidental.

Le Dr IZMEROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se prononce également en faveur de l'admission. Il espère que l'élargissement constant de l'Organisation lui facilitera l'accomplissement de sa tâche qui est d'améliorer la situation sanitaire dans le monde.

M. EDWARDS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) indique que son pays est particulièrement heureux de voir les Membres du Commonwealth adhérer aux organisations humanitaires internationales et participer à l'action entreprise pour améliorer le bien-être des populations du globe. Aussi approuve-t-il de tout coeur l'admission du Samoa occidental en qualité de Membre de l'OMS.

Le PRESIDENT PAR INTERIM donne lecture du projet de résolution suivant :

La Quinzième Assemblée mondiale de la Santé

ADMET le Samoa occidental en qualité de Membre de l'Organisation mondiale de la Santé, sous réserve du dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 79 de la Constitution.

Décision : Le projet de résolution est adopté à l'unanimité.

Sur l'invitation du PRESIDENT PAR INTERIM, M. FATU (Samoa occidental) prend la parole pour remercier les délégués de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé à la demande d'admission de son pays.

3. ADMISSION DU SULTANAT DE MASCATE ET D'OMAN EN QUALITE DE MEMBRE : Point 3.17.2 de l'ordre du jour (document A15/5)

LE PRESIDENT PAR INTERIM indique que la demande d'admission du Sultanat de Mascate et d'Oman est parvenue à l'OMS dans les délais prévus à l'article 109 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé; le texte de la demande a été distribué sous la cote A15/5.

M. KITTANI (Irak) estime que cette demande d'admission soulève un grave problème d'ordre, essentiellement politique, qui présentera un intérêt particulier pour les délégués de pays récemment devenus indépendants, car il a trait au néocolonialisme. La délégation irakienne s'oppose formellement à l'acceptation de la demande d'admission pour des raisons constitutionnelles et politiques. L'article 6 de la Constitution de l'OMS prévoit bien l'admission d'Etats en qualité de Membres de l'Organisation, mais on ne saurait considérer que le Sultanat de Mascate et d'Oman soit un Etat souverain et indépendant, puisque c'est le Gouvernement du Royaume-Uni qui en assure les relations extérieures. Même si le Royaume-Uni avait présenté une demande d'admission du Sultanat de Mascate et d'Oman en qualité de Membre associé, il aurait fallu la rejeter, car Oman est un pays que les Britanniques ont attaqué en 1955 et qu'ils occupent depuis lors. Cette agression s'explique par la résolution de l'Iman, chef légalement élu du territoire, à maintenir l'indépendance de son pays, par les intérêts pétroliers coloniaux, par la crainte qu'éprouvait le Royaume-Uni de voir les mouvements de libération nationale se répandre en Arabie méridionale et dans la Région du Golfe, ainsi que par le traité de Seeb. Cette dernière raison présente une importance particulière, car ce traité, conclu en 1920 entre le Sultan de Mascate et l'Iman

d'Oman, définissait les frontières géographiques des deux territoires, le ressort des tribunaux d'Oman, ainsi que les droits et privilèges des citoyens de chacun des deux pays se trouvant sur le territoire de l'autre, et montrait clairement par là que les deux parties au traité étaient des pays distincts. Il s'ensuit que le Sultan de Mascate n'a juridiquement aucun droit à revendiquer le titre de Sultan d'Oman, puisque seules l'agression britannique et l'abrogation arbitraire du traité par le Royaume-Uni en 1957 ont mis un terme à l'indépendance de l'Oman. La question de cette agression a été soumise au Conseil de Sécurité en 1957 et, par la suite, la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa seizième session, a adopté une résolution invitant les deux parties à régler leur différend de façon pacifique. Dans ces conditions, le délégué de l'Irak demande aux délégations de ne pas se laisser tromper par une manoeuvre politique destinée à supprimer l'indépendance d'Oman et il les invite à rejeter la demande d'admission.

M. EDWARDS (Royaume-Uni) indique que sa délégation appuie la demande d'admission présentée par le Sultanat de Mascate et Oman. Il s'agit d'un petit pays, sans grandes richesses, puisqu'il ne dispose pas de revenus pétroliers, mais qui a créé un service sanitaire au bénéfice de ses 600 000 habitants. Les services hospitaliers, que l'on s'emploie actuellement à développer, comprennent des centres de santé et des dispensaires, et, lorsque le réseau prévu sera terminé, ceux-ci seront respectivement au nombre de neuf et de treize. Cependant, le pays a grandement besoin de l'assistance technique que l'OMS pourrait lui fournir en vue d'étoffer ses services sanitaires. Les discussions politiques sont hors de propos à l'OMS, mais, étant donné



l'accusation de colonianisme lancée par le délégué de l'Irak, la délégation du Royaume-Uni se voit obligée de faire observer qu'un pays qui, au cours des vingt dernières années, a donné l'indépendance à 650 000 000 d'êtres humains et a fait de 35 territoires des Etats indépendants, ne peut guère servir de cible à une telle attaque. En ce qui concerne le statut juridique du Sultanat, la souveraineté qu'exerce le Sultan de Mascate sur les deux territoires de Mascate et d'Oman est reconnue sur le plan international depuis longtemps, comme il ressort des traités conclus avec le Sultanat par les Etats-Unis d'Amérique en 1833 et en 1958, par la France en 1846, par l'Inde en 1953 et par le Royaume-Uni en 1891 et en 1951. Le Sultan est un souverain pleinement indépendant, qui entretient des relations amicales avec le Royaume-Uni depuis de longues années et qui a reçu de ce pays une assistance destinée à l'aider à supprimer la piraterie, la traite des esclaves et le trafic d'armes, ainsi qu'à maintenir l'indépendance du Sultanat lorsqu'elle est menacée de l'étranger. Le Sultanat connaît pour la première fois dans l'histoire une période pacifique et, en dépit des tentatives faites pour faire passer une poignée de chefs féodaux dissidents pour des libéraux patriotes, il ne fait pas de doute que le peuple d'Oman préfère la paix et la sécurité que le Sultan est, à juste titre, résolu à défendre contre toute attaque extérieure. Il faut espérer que les habitants du Sultanat continueront à voir leur bien-être s'accroître grâce à l'amélioration de leurs services sanitaires qui résultera sans nul doute de leur admission à l'OMS.

M. DOLO (Mali) explique que sa délégation est favorable à l'élargissement de l'Organisation. Toutefois, étant donné la question politique qui a été soulevée, il

se prononcera pour le rejet de la demande tout en regrettant les conséquences qu'une telle décision peut avoir sur la population du Sultanat. Il est vrai que 600 millions de Chinois sont également privés des avantages que présente pour un pays l'appartenance à l'OMS.

M. BABIKIR (Soudan) ne croit pas que les services sanitaires puissent se développer harmonieusement dans un climat de tension politique; l'OMS ferait bien d'attendre, pour admettre le Sultanat en qualité de Membre, que les problèmes politiques en cause aient été résolus.

Le Dr DJUKANOVIC (Yougoslavie) précise qu'à l'avis de sa délégation, l'examen de la demande d'admission du Sultanat devrait être ajourné tant que le conflit relatif à Oman n'aura pas été réglé par l'Organisation des Nations Unies.

Le Dr IZMEROV (Union des République socialistes soviétiques) s'associe aux déclarations faites par le délégué de l'Irak et par d'autres orateurs; la délégation soviétique votera contre l'admission du Sultanat, bien qu'elle soit très favorable à l'augmentation du nombre des Membres de l'OMS.

Le Dr ESCALONA (Cuba) estime que le statut politique du Sultanat n'est pas assez clairement déterminé pour justifier son admission en qualité de Membre de l'Organisation; les délégués devraient voter contre ce qui paraît être une manoeuvre impérialiste.

M. KHANACHET (Arabie Saoudite) considère que l'OMS ne doit jamais se prêter à couvrir un acte d'agression. La demande d'admission a été faite au nom du soi-disant Sultanat de Mascate et Oman; or, en fait, le Sultan de Mascate a annexé Oman. Le délégué du Royaume-Uni a mentionné des traités entre le Sultanat et divers pays, mais il convient de noter que des traités ont également été conclus entre l'Imamat d'Oman et les Etats-Unis d'Amérique (en 1832), entre l'Imamat d'Oman et la France (en 1835) et entre l'Imamat d'Oman et les Pays-Bas (en 1844). Ces traités n'ont pas été négociés avec le Sultanat de Mascate et Oman qui n'existait pas alors, mais avec l'Etat souverain et indépendant d'Oman. D'autre part, des lettres écrites en 1919 et en 1922, à l'Iman d'Oman et à l'un de ses assistants, par le Consul et Agent politique de la Grande-Bretagne à Mascate, il ressort nettement qu'à cette époque le Royaume-Uni reconnaissait l'existence de deux Etats distincts : Mascate et Oman. La politique britannique dans la région du Golfe Persique s'est sensiblement modifiée depuis 1954. Il n'est pas difficile de deviner pourquoi : bien qu'aucun des deux territoires ne soit actuellement producteur de pétrole, d'importants travaux de prospection sont en cours en vue de découvrir et d'exploiter leurs ressources pétrolières. Le Royaume-Uni a donc de sérieuses raisons de soutenir que le Sultanat de Mascate règne en droit aussi sur Oman. Cependant, en 1954, l'actuel Sultanat de Mascate, qui s'était présenté aux élections régulièrement organisées à l'Imamat d'Oman, a été battu; en conséquence, rien ne l'autorise à prétendre gouverner le peuple d'Oman. L'intervention armée d'une puissance pour aider une autre puissance à en assujettir une troisième est un acte condamné par la Charte des Nations Unies; on voit mal ce qui justifierait que l'OMS approuve tacitement une agression de ce genre en admettant en qualité de Membre le soi-disant Sultanat de Mascate et Oman.

M. GUNewardENE (Ceylan) souligne que son Gouvernement est toujours disposé à appuyer les aspirations nationalistes des peuples et à accueillir de nouveaux membres dans la famille internationale, comme en témoignent les efforts qu'il a déployés à l'ONU pour sortir de l'impasse où l'on se trouvait depuis si longtemps en ce qui concerne les admissions. C'est en partie grâce à ces efforts que le nombre des Etats appartenant à l'Organisation des Nations Unies a augmenté de seize.

Il est regrettable que l'atmosphère pacifique de l'Assemblée de la Santé soit troublée par un conflit relatif à la demande d'admission du Sultanat de Mascate et Oman. Quiconque a quelques notions de droit international sait que la question n'est pas aussi simple qu'elle le semblerait à première vue. En tant que représentant d'un Etat Membre du Commonwealth britannique, M. Gunewardene ne s'aurait s'associer à certaines remarques faites au sujet du Gouvernement du Royaume-Uni. Celui-ci peut se glorifier d'avoir libéré environ 650 millions de personnes de ce que l'on appelle le joug colonial et son comportement dans le cas présent peut difficilement être qualifié de tentative de colonisation sous une forme nouvelle.

Ce qui est en jeu, ce sont les droits de deux Etats concurrents, Mascate et Oman. Il est indéniable que ces deux Etats ont existé indépendamment pendant longtemps, comme en témoigne le Traité de Seeb conclu en 1920 et demeuré en vigueur jusqu'en 1957. Le Royaume-Uni lui-même était partie à ce Traité en ce sens que son Gouvernement avait servi d'intermédiaire lors des négociations.

M. Gunewardene n'entend pas rappeler les événements qui se sont produits depuis 1957; ils ont fait l'objet d'un examen approfondi au Conseil de Sécurité et à

la Commission politique spéciale de l'ONU. Les efforts tentés par les Nations Unies n'ont malheureusement pas réussi à résoudre le différend et l'Assemblée de la Santé n'est certainement pas compétente pour régler des problèmes de ce genre. Il y a lieu de noter avec satisfaction l'assurance donnée par le Gouvernement du Royaume-Uni qu'il considère le Sultanat de Mascate et Oman comme indépendant; ce n'est certainement pas là le fait d'une puissance cherchant à s'emparer du territoire en cause.

Cependant, les Etats arabes, de la part desquels on aurait attendu une attitude de sympathie et de compréhension, se sont presque tous opposés à la demande, ce qui donne à penser que l'affaire est plus complexe qu'on ne l'imaginerait. Quoi qu'il en soit, les données dont dispose la Commission ne sont pas assez claires pour lui dicter sa conduite. Il serait donc de l'intérêt de l'Organisation d'ajourner toute décision sur la demande d'admission. En conséquence, le délégué de Ceylan propose, avec les délégués de la Somalie et de la Yougoslavie, la transmission à l'Assemblée de la Santé d'un projet de résolution conçu comme suit :

La Quinzième Assemblée mondiale de la Santé,

ayant examiné la demande d'admission en qualité de Membre de l'Organisation mondiale de la Santé, présentée par le Sultanat de Mascate et Oman,

DECIDE d'ajourner l'examen de cette demande.

Si cette proposition est adoptée, les parties intéressées auront le temps d'entreprendre des négociations. Il n'y a pas de différend absolument insoluble et des contacts diplomatiques devraient permettre d'arriver à un règlement amiable du problème.

Le PRESIDENT PAR INTERIM remercie le délégué de Ceylan de ce qu'il fait pour faciliter les travaux de la Commission. Il serait de l'intérêt de l'Organisation

de prendre une décision aussi rapidement que possible et en évitant au maximum d'envenimer le débat.

M. KITTANI (Irak) félicite le délégué de Ceylan de son initiative, conforme à ce qu'a toujours été l'attitude de son Gouvernement, qui a appuyé la résolution par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies invite les deux parties en cause à négocier un règlement.

Il est certain que l'affaire est plus complexe qu'il ne paraîtrait à première vue et - ce qui est plus important encore - il n'appartient pas à l'Assemblée de la Santé de trancher une grave question politique que l'ONU n'a pas pu résoudre.

M. Kittani n'a aucune critique à adresser au projet de résolution présenté, mais il tient à préciser que sa délégation reste fermement opposée à l'admission du Sultanat en qualité de Membre de l'OMS.

M. ABDEL-BARR (République Arabe Unie) s'associe aux observations du délégué de l'Irak.

M. EDWARDS (Royaume-Uni) tient à remercier le délégué de Ceylan des propos qu'il a tenus au sujet du Royaume-Uni. La délégation de ce pays ne votera pas contre le projet de résolution proposé, mais sa position demeure inchangée en ce qui concerne le Sultanat.

**Décision** : Le projet de résolution est approuvé pour transmission à l'Assemblée de la Santé.

M. LIVERAN (Israël) désire qu'il soit mentionné au procès-verbal que sa délégation n'a pas participé à la décision.

4. ADMISSION DE LA JAMAÏQUE EN QUALITE DE MEMBRE ASSOCIE : Point 3.17.3 de l'ordre du jour (document A15/6)

Le PRESIDENT PAR INTERIM appelle l'attention sur le document A15/6 dans lequel le Directeur général porte à la connaissance de l'Assemblée de la Santé que, le 5 avril 1962, il a reçu une demande d'admission à la qualité de Membre associé de l'Organisation mondiale de la Santé, présentée par le Royaume-Uni au nom de la Jamaïque. Cette demande a été faite dans le délai prescrit par l'article 109 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé. Le texte en est reproduit dans le document.

M. GUNewardENE (Ceylan) appuie sans réserve la demande. Son pays, en tant que membre du Commonwealth britannique, sera heureux d'accueillir la Jamaïque, qui a appris de main de maître l'art difficile de l'autonomie et saura participer utilement aux travaux de l'Organisation. Il espère que le moment viendra bientôt où la Jamaïque sera Membre de plein exercice tant de l'OMS que de l'ONU.

Le Dr CASTILLO (Venezuela) appuie chaleureusement la demande présentée au nom de la Jamaïque.

Le Dr PICO (Argentine) se joint aux orateurs précédents, pour accueillir avec faveur la demande. Sa délégation se réjouira de voir la Jamaïque devenir Membre associé.

Le Dr SCHANDORF (Ghana) est, lui aussi, heureux d'appuyer la demande. Le Gouvernement du Royaume-Uni mérite d'être félicité pour la décision judicieuse qu'il a prise en accordant l'indépendance à la Jamaïque lorsque ce pays s'est retiré de la Fédération des Antilles.

Dans la région où se trouve le Ghana, l'Afrique, il existe une autre fé-  
dération et des indices sérieux laissent penser que le membre africain de celle-  
ci est mécontent et veut se retirer. Le Dr Schandorf ne doute pas que, si l'occa-  
sion s'en présente, le Gouvernement du Royaume-Uni non seulement acceptera la  
sécession de la Rhodésie du Nord, mais encore patronnera la demande d'admission  
de ce pays en qualité de Membre de l'Organisation.

Le **PRESIDENT PAR INTERIM** fait observer que la question en discussion  
est celle de l'admission de la Jamaïque en qualité de Membre associé.

Il semble manifeste que la Commission est disposée à accepter la de-  
mande; le Président par intérim soumet donc à son examen le projet de résolution  
suivant :

La Quinzième Assemblée mondiale de la Santé,

ADMET la Jamaïque en qualité de Membre associé de l'Organisation  
mondiale de la Santé, sous réserve que l'acceptation de la qualité de  
Membre associé soit notifiée au nom de la Jamaïque conformément aux  
articles 111 et 112 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la  
Santé.

Décision : Le projet de résolution est approuvé pour transmission à  
l'Assemblée de la Santé.

5. ADMISSION DE L'UGANDA EN QUALITE DE MEMBRE ASSOCIE : Point 3.17.4 de  
l'ordre du jour (document A15/7)

Le **PRESIDENT PAR INTERIM** appelle l'attention sur le document A15/7  
dans lequel le Directeur général porte à la connaissance de l'Assemblée de la



Santé que, le 5 avril 1962, il a reçu une demande d'admission à la qualité de Membre associé de l'Organisation mondiale de la Santé, présentée par le Royaume Uni au nom de l'Ouganda. Cette demande a été faite dans le délai prescrit par l'article 109 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé. Le texte en est reproduit dans le document.

Le Dr MTAWALI (Tanganyika) souligne que, si l'Ouganda n'est pas encore indépendant, il n'en est pas moins étroitement lié à divers égards avec le Tanganyika. Les deux pays ont la même monnaie et un grand nombre de services communs, notamment des collèges universitaires et des écoles de médecine. Dans le passé, l'Ouganda a bénéficié des activités de l'OMS par l'intermédiaire du Gouvernement du Royaume-Uni; il jouera certainement un rôle utile dans ces activités en tant que Membre associé et, plus tard, comme Membre de plein exercice. Le Dr Mtawali est heureux d'appuyer sans réserve la demande.

M. BABIKIR (Soudan) appuie pleinement la demande au nom de sa délégation. L'Ouganda est certainement en mesure de remplir toutes les obligations que comporte la qualité de Membre associé. Le Soudan attend avec impatience le jour où l'Ouganda sera indépendant et pourra prendre une part plus grande encore à l'édification d'un monde où règnent la paix et la santé.

M. ABRAR (Somalie) est également en faveur de la demande; sa délégation et son Gouvernement se réjouiront de l'admission de l'Ouganda en qualité de Membre associé.

M. GUNewardENE (Ceylan) est heureux d'appuyer, au nom de son Gouvernement, la candidature de l'Ouganda. Les deux pays appartiennent au Commonwealth britannique et ont eu un même administrateur colonial. Ils connaissaient des problèmes identiques et Ceylan a eu l'honneur de recevoir un certain nombre de fils de chefs, venus parfaire leur éducation, et de fournir du personnel d'administration civile à l'Ouganda. Bien des kilomètres séparent les deux pays, mais Ceylan porte à l'Ouganda une affection authentique et sincère.

M. Gunewardene saisit cette occasion pour féliciter le Gouvernement du Royaume-Uni de l'habileté diplomatique avec laquelle il a conféré l'autonomie interne pleine et entière à l'Ouganda. Ce pays sera certainement dans très peu de temps un Membre totalement indépendant de la famille du Commonwealth britannique. Le Royaume-Uni peut être fier; son comportement à l'égard de l'Ouganda et d'autres territoires naguère sous son administration constitue la meilleure réponse à toute accusation d'activité colonialiste qui pourrait être portée contre lui.

La délégation de Ceylan accueillera avec plaisir l'Ouganda à l'Organisation; elle espère que ce pays sera très prochainement Membre de plein exercice tant de l'OMS que de l'ONU.

Le Dr IZMEROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est favorable à la demande d'admission de l'Ouganda.

Le Dr CASTILLO (Venezuela) tient, lui aussi, à appuyer la demande.

Le Dr SCHANDORF (Ghana) est heureux et fier d'appuyer la candidature de l'Ouganda. Il veut, d'autre part, remercier le Gouvernement du Royaume-Uni de l'avoir présentée. L'admission de l'Ouganda augmentera le nombre des Etats africains à l'Organisation et complètera ainsi la représentation du continent. Le Dr Schandorf espère que l'Ouganda sera avant longtemps pleinement indépendant et prendra place à l'Organisation en qualité de Membre de plein exercice.

Le PRESIDENT PAR INTERIM, constatant le concours d'opinions, pense que la Commission est désireuse d'admettre l'Ouganda en qualité de Membre associé. Il propose en conséquence le projet de résolution suivant :

La Quinzième Assemblée mondiale de la Santé,

ADMET l'Ouganda en qualité de Membre associé de l'Organisation mondiale de la Santé, sous réserve que l'acceptation de la qualité de Membre associé soit notifiée au nom de l'Ouganda conformément aux articles 111 et 112 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

Décision : Le projet de résolution est approuvé à l'unanimité pour transmission à l'Assemblée de la Santé.

Le PRESIDENT PAR INTERIM espère que la délégation du Royaume-Uni voudra bien faire part à la Jamaïque et à l'Ouganda de l'accueil chaleureux qu'a reçu leur candidature à l'Organisation.

M. EDWARDS (Royaume-Uni) se charge volontiers de ce message. Il saisit cette occasion pour dire combien sa délégation et le Gouvernement du Royaume-Uni sont heureux des décisions qui viennent d'être prises au sujet des deux territoires.

M. KHANACHET (Arabie Saoudite) tient à exprimer la satisfaction qu'inspire à sa délégation l'entrée à l'OMS des nouveaux Membres et Membres associés qui viennent d'être admis. Il souhaite la bienvenue à leurs délégués.

6. CHOIX DU PAYS OU DE LA REGION OU SE TIENDRA LA SEIZIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE : Point 3.6 de l'ordre du jour (résolution EB29.R43; Actes officiels No 115, Annexe 17; document A15/AFL/18)

Le PRESIDENT PAR INTERIM appelle l'attention sur la documentation et fait observer que l'article 14 de la Constitution est applicable en l'occurrence. Le document A15/AFL/18 retrace les événements survenus depuis la vingt-neuvième session du Conseil exécutif. On y trouve annexé le texte d'une communication envoyée au Directeur général par le délégué permanent du Gouvernement argentin. Etant donné la teneur de cette communication, et pour faciliter les travaux de la Commission, le Secrétariat présente au paragraphe 2 un projet de résolution conçu comme suit :

La Quinzième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant la communication du 10 mai 1962 par laquelle le Gouvernement de la République argentine annonce qu'il remet son invitation à tenir l'Assemblée mondiale de la Santé dans son pays;

Comprenant les circonstances qui ont amené cet ajournement,

1. REMERCIE sincèrement le Gouvernement de la République argentine de son désir d'accueillir l'Assemblée mondiale de la Santé;
2. EXPRIME l'espoir qu'une suite favorable pourra être donnée à cette affaire dans des circonstances appropriées.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, l'Assemblée de la Santé doit choisir le pays ou la Région où se tiendra la prochaine session annuelle; étant donné que l'Assemblée n'est saisie d'aucune invitation qui

remplisse les conditions de la résolution WHA5.48, le Secrétariat soumet à l'examen de la Commission un deuxième projet de résolution conçu comme suit :

La Quinzième Assemblée mondiale de la Santé,

Vu les dispositions de l'article 14 de la Constitution relatives au choix du pays ou de la Région où se tiendra la prochaine session annuelle,

DECIDE que la Seizième Assemblée mondiale de la Santé aura lieu en Suisse.

Le Dr OLGUIN (Argentine) explique que son Gouvernement se rend parfaitement compte de ce qu'exige une réunion aussi importante qu'une Assemblée mondiale de la Santé. Des circonstances imprévues ne lui ont pas permis de poursuivre les préparatifs nécessaires. En conséquence, il a préféré renoncer temporairement à l'honneur de recevoir l'Assemblée de la Santé en Argentine. Il regrette profondément d'avoir dû prendre cette décision et espère qu'une Assemblée pourra se tenir en Argentine dans un avenir relativement proche.

Le Dr CAYLA (France) propose d'adopter les deux projets de résolution dont le Président a donné lecture et qui lui paraissent excellents.

M. KITTANI (Irak) appuie la proposition de la France, tout en déplorant quelque peu d'avoir à le faire. Lors de la Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé, à New Delhi, deux invitations pour la Seizième Assemblée avaient été reçues et il avait paru difficile de choisir entre les deux. En raison de circonstances malencontreuses, aucune de ces invitations ne s'est concrétisée.

M. Kittani partage les sentiments de regret exprimés par le délégué de l'Argentine.

A son avis, il y a intérêt à ce que l'Assemblée de la Santé se tienne de temps à autre en dehors du Siège. Les délégations apprennent ainsi à mieux connaître les pays et les Régions hôtes, dont les populations ont l'occasion de voir de plus près l'activité mondiale de l'Organisation.

Le PRESIDENT PAR INTERIM est certain que la Commission comprend les circonstances qui ont poussé le Gouvernement argentin à remettre son invitation. La décision prise par l'Argentine montre le cas qu'elle fait de l'OMS, puisqu'elle a préféré l'ajournement à une organisation dans des conditions qui n'auraient pas été tout à fait idéales.

Décision : Les deux projets de résolution sont approuvés à l'unanimité pour transmission à l'Assemblée de la Santé.

7. QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION (document A15/AFL/WP/4)

Le Dr LE CUU TRUONG (République du Viet-Nam), Rapporteur, présente le projet de quatrième rapport de la Commission (document A15/AFL/WP/4).

Le PRESIDENT PAR INTERIM propose d'examiner chacune des sections séparément, puis l'ensemble du rapport.

Le Dr CAYLA (France) appelle l'attention sur une erreur apparente : le projet de rapport porte l'indication "original : anglais", alors que le Rapporteur est de langue française.

M. KITTANI (Irak) fait observer que dans la partie II de la résolution qui figure dans la première section du projet de rapport, le numéro de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies mentionné au deuxième paragraphe du préambule doit être 1691 (XVI). Il relève, d'autre part, que le texte de l'extrait de cette résolution cité dans ce paragraphe est maintenant correct; il avait été légèrement déformé dans la version originale adoptée par la Commission.

Le SECRETAIRE signale une omission dans le même paragraphe. Il convient de mentionner non seulement l'exercice 1962, mais aussi les exercices 1963 et 1964.

Le PRESIDENT PAR INTERIM annonce que bonne note a été prise des observations des délégués de la France et de l'Irak et que les rectifications voulues seront apportées au texte définitif.

La section 1, telle qu'elle a été amendée, et les sections 2, 3 et 4 du projet de rapport sont successivement adoptées.

Décision : Le projet amendé de quatrième rapport est adopté dans son ensemble.

8. DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION A LA COMMISSION DU PROGRAMME ET DU BUDGET  
(document A15/AFL/WP/3)

Le RAPPORTEUR présente le projet de deuxième rapport de la Commission à la Commission du Programme et du Budget (document A15/AFL/WP/3).

Décision : Le projet de rapport est adopté.

La séance est levée à 17 h.50.